



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau-Environnement-Risques

Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1183 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1181 de mai 2024 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1182 de mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

Sur proposition de la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 pour les animaux des espèces **cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du Code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	⇐ Tout animal
DAIM		DAI	⇐ Tout animal
MOUFLON		MOI	⇐ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	⇐ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	⇐ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	⇐ Biche et bichette
		CEMA	⇐ Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	⇐ Biche, daguet ou jeune
	<u>Marquage général</u>		<u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u>
Indéterminé général	CEI	⇐ Tout animal	Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs 1A, 1B : hors commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (BEAUMONT), 2A, 3C, 4A, 4B : seulement sur les communes de BRANTOME-EN-PERIGORD (EYVIRAT, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES), MAREUIL-EN-PERIGORD (MAREUIL), LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	⇐ Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70 %.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la fédération départementale des chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces cerf, mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le

prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs. Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

Le préfet de la Dordogne,

ANNEXE 1

Liste des 31 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	ANTONNE-ET-TRIGONANT	17	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
2	BIRAS	18	MAREUIL EN PERIGORD
3	BOSSET	19	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
4	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	20	MONTPON-MENESTEROL
5	BOURGNAC	21	QUINSAC
6	BUSSEROLLES	22	SAINT-GERY
7	CAPDROT	23	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
8	CHATEAU-L'EVEQUE	24	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
9	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	25	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
10	FRAISSE	26	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
11	GENIS	27	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
12	HAUTEFAYE	28	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
13	JUMILHAC-LE-GRAND	29	SARLANDE
14	LE BUISSON-DE-CADOUIN	30	SARRAZAC
15	LES LECHES	31	URVAL
16	LORAC-SUR-LOUYRE		

ANNEXE 2

Liste des 95 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ARCHIGNAC	33	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	65	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
2	AUBAS	34	LA CHAPELLE-FAUCHER	66	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	35	LA CHAPELLE-GONAGUET	67	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
4	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	36	LA COQUILLE	68	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
5	BELEYMAS	37	LA DOUZE	69	SAINT-JEAN-DE-COLE
6	BERGERAC	38	LA FORCE	70	SAINT-LAURENT-LA-VALEE
7	BOUTELLES-SAINTE-SEBASTIEN	39	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	71	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
8	BRANTOME EN PERIGORD	40	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	72	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
9	BUSSAC	41	LACROPTTE	73	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
10	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	42	LANOUAILLE	74	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
11	CASTELS ET BEZENAC	43	LARZAC	75	SAINT-MESMIN
12	CELLES	44	LE BUGUE	76	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
13	CENAC-ET-SAINTE-JULIEN	45	LE LARDIN-SAINTE-LAZARE	77	SAINT-PIERRE-DE-COLE
14	CHANCELADE	46	LEMPZOURS	78	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
15	CHERVEIX-CUBAS	47	LISLE	79	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
16	CONNEZAC	48	MARSAC-SUR-L'ISLE	80	SAINT-REMY
17	CORGNAC-SUR-L'ISLE	49	MAZEYROLLES	81	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
18	CORNILLE	50	MENSIGNAC	82	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
19	COULOUNIEUX-CHAMIERES	51	MIALET	83	SALLES-DE-BELVES
20	COURSAC	52	MILHAC-DE-NONTRON	84	SANILHAC
21	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	53	MONPLAISANT	85	SARLAT-LA-CANEDA
22	DOISSAT	54	NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC	86	SIORAC-EN-PERIGORD
23	DOUVILLE	55	NEGRONDES	87	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24	DUSSAC	56	ORLIAC	88	SOUDAT
25	ECHOURGNAC	57	PAYZAC	89	TERRASSON-LAVILLEDIEU
26	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	58	PERIGUEUX	90	TOCANE-SAINTE-APRE
27	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	59	PRIGONRIEUX	91	TRELISSAC
28	FANLAC	60	ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-REILHAC	92	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
29	FIRBEIX	61	SAINTE-AVIT-SEINIEUR	93	VENDOIRE
30	GINESTET	62	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	94	VEYRINES-DE-DOMME
31	GRAND-BRASSAC	63	SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	95	VILLARS
32	ISSAC	64	SAINTE-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART		